Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19313548



Déposé 03-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0724486763

Dénomination: (en entier): **HB SERVICE**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée Starter

Siège: Rue Royale-Sainte-Marie 24

(adresse complète) 1030 Schaerbeek

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Extrait d'un acte de constitution reçu par Maître Marc Boelaert, notaire résidant à Ganshoren, le 3 avril 2019, par lequel a été constitué une société privée à responsabilité limitée Starter dont les statuts contiennent les dispositions suivantes :

1° Associé:

Monsieur HALILOV Bilyal, né à Omurtag (Bulgarie), le 30 novembre 1988, numéro national 88.11.30-471.69, de nationalité bulgare, époux de Madame Halilova Fatme, domicilié à 1030 Schaerbeek, Rue Richard Vandevelde, 131 boîte ET01.

- 2° Forme : société privée à responsabilité limitée Starter
- 3° Dénomination : " HB SERVICE ".
- 4° Siège social : à 1030 Schaerbeek, Rue Royale-Sainte-Marie, 24.
- 5° Objet social : La société a pour objet pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toutes les activités liées à l'horeca et notamment l'exploitation de :
- Tous snacks, bars, brasseries, salon de consommation, hôtels, restaurants, tavernes, cafés, brasserie, discothèques, buffets, vestiaires pour publics, locations de places, salles d'organisation, de banquet et service traiteur, et en général toutes activités de petite restauration :
- Tout commerce de produits alimentaires tels que les fruits, légumes, conserves, produits laitiers, produits de la mer, poissons, boucherie, boulangerie, dépôt de pains, articles de ménage et articles cadeaux, commerce de spécialisé de denrées surgelées et non-surgelées, boissons et tabac, commerce en gros de tous produits alimentaires, night shops.

Cette énumération est énonciative et non limitative. La société pourra d'une manière générale, tant en Belgique qu'à l'étranger, accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement à la réalisation de son objet social. La société pourra se porter caution pour des tiers et exercer un mandat d'administrateur dans toute société ou association.

La société peut également s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés existantes ou à créer, implantées en Belgique ou à l'étranger, ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou qui seraient utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

6° Capital social : Le capital social est cent euros (100,00€). Il est divisé en cent (100) parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ centième de l'avoir social, parts entièrement libérées.

Le capital peut également être représenté par des parts sociales sans droit de vote conformément à

Après expiration d'un délai de trois ans après la constitution, les associés sont tenus solidairement envers les intéressés de la différence éventuelle entre le capital de dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00€) et le montant du capital souscrit.

Aussi longtemps que la société a le statut de "starter", elle ne peut pas procéder à une réduction de capital.

7° Durée : illimitée à partir de la constitution.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge



8° Réserves - répartition des bénéfices : sur le bénéfice, il est prélevé au moins vingt-cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale.

9° Partage : après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti de leur part. Le surplus disponible sera partagé entre les associés en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent.

10° Exercice social : L'exercice social commence le 1 octobre de chaque année et finit le 30 septembre suivant. Le premier exercice social commence le jour où la société sera dotée de la personnalité juridique pour se clôturer le 30 septembre 2020.

11° Assemblée générale ordinaire : le deuxième mardi du mois de mars à 20 heures avec remise au premier jour ouvrable suivant à la même heure, si ce jour est férié. La première assemblée générale ordinaire se réunira en 2021.

Les assemblées générales se tiennent au siège social de la société ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par lettre recommandée adressé quinze jours avant l'assemblée. Chaque part sociale donne droit à une voix. Chaque associé a le droit de voter par lui-même ou par mandataire.

12° Administration : La société est administrée par un gérant, nommé par l'assemblée générale : Chacun des gérants représente la société en matière contractuelle et en justice.

Chacun d'eux peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à la compétence de l'assemblée générale.

Tous les actes engageant la société sont valablement signés par chacun des gérants séparément. Dans le cas où il est fait usage d'une délégation ou d'un mandat, la signature du délégué ou du mandataire engage valablement la société dans les limites des attributions lui conférés.

Dans le cas où il est fait usage d'une délégation ou d'un mandat, la signature du délégué ou du mandataire engage valablement la société dans les limites des attributions lui conférées. Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature des gérants et des autres

agents doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

12° Nomination du gérant : Sera gérant de la société, pour une durée illimitée jusqu'à révocation : Monsieur HALILOV Bilyal, prénommé.

Son mandat sera non statutaire et rémunéré.

Celui-ci ayant déclaré accepter.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

destiné uniquement à la publication aux annexes du Moniteur belge.

(s) Marc BOELAERT

MENTION

- Expédition de l'acte du 03/04/2019

Mentionner sur la dernière page du Volet B :